DELEGUES DEPARTEMENTAUX
de l'EDUCATION NATIONALE
Union des Alpes-Maritimes
12 Rue Vernier – 06000 NICE

Lits superposés en maternelle

Dossier technique établi le 27.11.2008
Par Simon GUERIN, Secrétaire-Général
E.Mail > ***simon.guerin@orange.fr***

Normes et réglementation (AFNOR)

http://portailgroupe.afnor.fr/v3/espace_information/normesreglementation/litssuperposes.htm

Lits superposés

Existe-t-il des normes de sécurité relatives aux lits superposés ? Quelles sont les exigences à respecter pour prévenir tout risque lié à leur utilisation ?

Selon les indications des professionnels de l'ameublement, les lits superposés ont été la cause de nombreux accidents graves d'enfants. Pour éviter de nouveaux cas, le **décret n° 95-949 du 25 août 1995** modifié par le **décret n° 99-465 du 2 juin 1999**, indique qu'aucun lit ne pourra être vendu, s'il ne respecte pas les exigences de sécurité dimensionnelles et mécaniques, y compris les moyens d'essais prévues par les normes. Le champ d'application des normes **NF EN 747-1** et **NF EN 747-2** de juillet 1993 relatives à ce type de lit, se définit par référence à la hauteur de la surface supérieure du sommier, située à au moins 800 mm du sol.

Le décret n°95-949 concerne tout lit superposé utilisé dans les lieux domestiques ou en collectivités, il impose un affichage de mise en garde et des précautions à prendre :
Le meuble doit porter bien en vue la mention " conforme aux exigences de sécurité, et **les fabricants sont obligés d'avertir les consommateurs que les lits en hauteur (superposés et en mezzanine), ne conviennent pas aux enfants de moins de six ans**.

Cette mention présentait un caractère contradictoire avec les projets de normes **PR D62-014-1** et **PR D62-014-2**, qui concernaient les couchettes superposées de faible hauteur, destinées au repos des enfants de 2 à 6 ans, en collectivités. De ce fait la publication des 2 normes correspondantes avait été bloquée sur avis des pouvoirs publics, la décision finale est l'abandon de ces deux projets.

Les lits simples à couchage surélevé de 600 mm à 800 mm du sol et les lits-mezzanines, rentrent dans le cadre de la réglementation de 1995. Ils sont respectivement traités par les normes **NF D62-019-1**, **NF D62-019-2** de novembre 1994 et **NF D62-100-1**,**NF D62-100-2** de juillet 1999.

Normes, recueils, ouvrages

NF EN 747-1 (juillet 1993) Meubles. Lits superposés à usage domestique. Partie 1 : exigences de sécurité. (*Indice de classement :* D62-015)
Cette norme reste ne vigueur jusqu'en avril 2008, date à laquelle elle sera remplacée par la norme NF EN 747-1 de juillet 2007.

NF EN 747-1 (Juillet 2007) Meubles. Lits superposés et lits surélevés à usage domestique. Partie 1 : exigences de sécurité, de résistance et de durabilité (*Indice de classement* : D62-015-1).

NF EN 747-2 (juillet 1993) Meubles. Lits superposés à usage domestique. Partie 2 : méthodes d'essai. (*Indice de classement* : D62-016).
Cette norme reste en vigueur jusqu'en avril 2008, date à laquelle elle sera remplacée par la norme NF EN 747-2 d'octobre 2007.

NF EN 747-2 (octobre 2007) Meubles - Lits superposés et lits surélevés à usage domestique
Partie 2 : méthodes d'essai (*Indice de classement* : D62-015-2)
Cette norme remplacera ultérieurement la norme NF EN 747-2:199307 (D62-016)

XP D 62-019-1 (novembre 1994) Lits simples à couchage surélevé de 600 mm à 800 mm du sol. Spécifications de sécurité et essais pour ameublement à usage domestique ou collectif. Partie 1 : spécifications de sécurité.

XP D 62-019-2 (novembre 1994) Lits simples à couchage surélevé de 600 mm à 800 mm du sol. Spécifications de sécurité et essais pour ameublement à usage domestique ou collectif. Partie 2 : méthode d'essai.

NF D 62-100-1 (juillet 1999) Ameublement. Lits-mezzanines à plate-forme fixe à usage domestique. Spécifications de sécurité et essai. Partie 1 : spécifications.

NF D 62-100-2 (juillet 1999) Ameublement. Lits-mezzanines à plate-forme fixe à usage domestique. Spécifications de sécurité et essais. Partie 2 : méthodes d'essais.

NF EN 13453-1 (décembre 2004) Ameublement. Lits superposés et lits surélevés à usage non domestique. Partie 1 : exigences de sécurité, de résistance et de durabilité. (*Indice de classement* : D62-021-1)

NF EN 13453-2 (décembre 2004) Ameublement. Lits superposés et lits surélevés à usage non domestique. Partie 2 : méthodes d'essais. (*Indice de classement* : D62-021-2)

ISO 9098-1 : 1994 Lits superposés pour usage domestique. Spécifications de sécurité et essais. Partie 1 : spécifications de sécurité.

ISO 9098-2 : 1994 Lits superposés pour usage domestique. Spécifications de sécurité et essais. Partie 2 : méthodes d'essai.

Réglementation

Décret n°95-949 du 25 août 1995 relatif à la prévention des risques résultant de l'usage des lits superposés destinés à être utilisés dans les lieux domestiques ou en collectivités.

Décret n°99-465 du 2 juin 1999 modifiant le décret n°95-949 du 25 août 1995.

Avis du 10 septembre 1995 aux fabricants, importateurs et distributeurs de lits superposés.

Circulaire du 5 mars 1996 n° 1534 note d'information relative à l'application du décret n° 95-949 du 25 août 1995 aux lits superposés destinés à être utilisés dans les écoles maternelles.

Circulaire du 8 octobre 1996 n°6311 note de service relative à l'application du décret 95-949 du 25 août 1995 concernant la sécurité des lits superposés destinés à être utilisés dans les lieux domestiques ou dans les collectivités.

Avis du 8 avril 1998 de la Commission de la sécurité des consommateurs relatif à la sécurité des lits-mezzanines à plateau fixe ou mobile.

Question écrite à l'assemblée nationale **N° 7432** de M. Dray Julien concernant l'utilisation des lits superposés dans les maternelles (http://questions.assemblee-nationale.fr)

Avis du 30 novembre 2007 relatif à l'application du décret n°95-949 du 25 août 1995 relatif à la prévention des risques résultant de l'usage des lits superposés destinés à être utilisés dans les lieux domestiques ou en collectivités.

Q.R. N° : **7432** JO.AN du : **06/01/2004** page : **124**

Lits superposés - utilisation. maternelles - réglementation

QUESTION

M. ……. souhaite attirer l'attention de M. le ministre délégué aux libertés locales sur l'utilisation des lits superposés dans les écoles maternelles. En effet, le décret n° 95-949 du 25 août 1995 relatif à la prévention des risques résultant de l'usage de lits superposés destinés à être utilisés dans les lieux domestiques ou en collectivités, à l'intention des fabricants et vendeurs, laisse une incertitude quant aux utilisateurs potentiels dans les collectivités. Ce décret ignore les conséquences en terme de coût pour les villes (construction de salles supplémentaires nécessaires pour y installer des salles de repos) et laisse une ambiguïté quant aux responsabilités engagées concernant l'organisation et le fonctionnement des écoles maternelles. Aussi il lui demande s'il pourrait être permis d'utiliser ce type de matériel sur un temps court et surveillé. - Question transmise à M. le ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales.

REPONSE

Le décret n° 95-949 du 25 août 1995 relatif à la prévention des risques résultant de l'usage de lits superposés destinés à être utilisés dans les lieux domestiques ou en collectivités a été pris à la suite d'un avis rendu le 9 mai 1990 par la commission de la sécurité des consommateurs et d'une enquête révélant l'existence d'accidents graves dus à l'absence de barrières de sécurité, à l'espacement trop important entre la barrière de sécurité et le haut du sommier ou au manque de solidité de ces lits. Ce décret institue des exigences essentielles de sécurité pour tous les lits superposés sur lesquels doit désormais être apposée la mention : « Conforme aux exigences de sécurité », ce qui implique que leur fabrication soit conforme aux normes françaises ou aux normes étrangères reconnues équivalentes aux normes françaises. De plus, l'exigence de ces normes de sécurité n'excluant pas certains comportements imprévisibles des enfants, la commission de la sécurité des consommateurs a souhaité que soit insérée, dans le décret, la recommandation formulée dans son avis du 11 janvier 1995, visant à informer les consommateurs des dangers que courent les enfants de moins de six ans utilisant des lits superposés et à mezzanine ou autres systèmes équivalents. Aussi est-il indiqué à l'article 6 du décret susmentionné qu'une mention doit être apposée sur le lit superposé de manière lisible, visible et indélébile pour avertir le consommateur que « le couchage en hauteur ne convient pas à des enfants de moins de six ans ». Cette disposition s'adressant à tous les consommateurs n'interdit ni la fabrication, ni la commercialisation des lits superposés dans la mesure où ils sont conformes aux normes en vigueur. S'agissant de leur utilisation dans les écoles maternelles, le groupe permanent d'étude des marchés publics d'ameublement, de fournitures des bureaux et établissements d'enseignement a élaboré dès 1989 une recommandation indiquant que les lits de repos, « indispensables dans toute école préélémentaire et pour toute classe enfantine, seront de structure assez légère pour être mobiles. S'ils sont pourvus de piétements qui les isolent du sol, ils devraient pouvoir être empilés. Ils seront individuels, les lits superposés étant proscrits en utilisation ». Compte tenu de l'inscription de cette recommandation dans le répertoire des documents en vigueur sur les marchés publics et de l'apposition obligatoire de la mention : « Ne convient pas à des enfants de moins de six ans », sur chaque lit superposé, l'utilisation des lits superposés dans les écoles maternelles ne peut qu'être déconseillée.

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES
DIRECTION GÉNÉRALE DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION
ET DE LA RÉPRESSION DES FRAUDES

NOTE D'INFORMATION N° 1534 DU 5 MARS 1996

Application du décret N° 95-949 du 25 août 1995 aux lits superposés destinés à être utilisés dans les écoles maternelles

L'attention de l'administration centrale a été appelée sur les préoccupations des fabricants, importateurs et distributeurs de lits superposés pour enfants de 3 à 6 ans destinés à être utilisés dans les écoles maternelles. Un décret publié en août dernier précise en effet que les lits superposés ne conviennent pas aux enfants de moins de 6 ans, et que cette mention doit être apposée sur ces lits.

Certains professionnels estiment que l'apposition d'une telle mention revient à interdire la fabrication et la commercialisation de ces lits pour les écoles maternelles. Ils considèrent que le maintien de cette mention pourrit avoir des conséquences néfastes pour l'emploi.

Après examen, il convient d'apporter des précisions concernant les motivations et le contenu du décret, et son application dans les écoles maternelles.

A – Motivations

La décision d'élaborer ce décret fait suite à un avis de la Commission de la Sécurité des Consommateurs adopté le 9 mai 1990.

En effet, si les lits superposés sont désormais devenus un objet courant, en particulier en milieu urbain où les familles disposent d'un logement réduit, ce produit n'est pourtant pas aussi anodin qu'il y paraît. Ainsi un enfant de cinq ans s'est étranglé en mars 1994 en glissant pendant son sommeil à travers l'espacement entre le bord supérieur du sommier et le bord inférieur de la barrière de sécurité. Le 2 août 1995, un accident similaire a provoqué le décès d'une fillette de quatre ans.

Selon les professionnels de l'ameublement eux-mêmes, ce sont plus de cent cinquante accidents graves avec traumatismes crâniens, heureusement pour la plupart non mortels, qui sont recensé chaque année en France.

A cet égard, malgré les actions de contrôle menées durant les quatre dernières années, une récente enquête a révélé que des lits superposés mis sur le marché pouvaient être dangereux en raison de l'absence de barrières de sécurité, d'un espacement trop important entre la barrière de sécurité et le haut du sommier, ou d'un manque de solidité.

Pour remédier à cette situation, le décret n° a été élaboré par la DGCCFR, en concertation avec les professionnels et les autres administrations concernés, et publié au journal officiel du 29 août 1995.

B- Contenu du décret n° 95-949 du 25 août 1995

Ce décret institue des exigences essentielles de sécurité pour tous les lits superposés destinés à être utilisés dans les lieux domestiques ou en collectivités et renvoie aux normes qui servent de référence pour apprécier le respect de ces exigences.

Désormais, le lit situé en hauteur doit comporter des barrières de sécurité sur les quatre côtés. Il doit être fabriqué avec des matériaux ayant une résistance suffisante pour éviter tout risque d'effondrement ou de basculement. De plus, l'espacement entre les barrières de sécurité et le sommier doit être

compris entre 60 et 75 mm afin d'éviter qu'un enfant puisse glisser entre le plan de couchage et la barrière.

Ce texte dispose en outre que les lits superposés conformes aux normes en vigueur sont présumés conformes aux exigences essentielles de sécurité. Toutefois, nombreux sont les accidents recensés mettant en cause certains comportements raisonnablement prévisibles des enfants, tels que des chutes par dessus la barrière de sécurité, ou de l'échelle permettant d'accéder au lit en hauteur.

Tenant compte de ces risques, la Commission de la sécurité des consommateurs a recommandé dans un avis adopté le 11 janvier 1995 que soit inséré dans le décret la recommandation suivante : « une mention avertissant le consommateur que « le couchage en hauteur ne convient pas à des enfants de moins de six ans » doit être apposée sur le lit superposé de manière lisible, visible et indélébile ».

Cette recommandation figurait déjà dans un avis relatif à un lit en hauteur, qui a été adopté par ladite Commission le 7 décembre 1994 à la suite de l'accident mortel de mars 1994 sus-évoqué. Dans l'avis du 9 mai précité, cette même commission précisait déjà que « les consommateurs devraient être informés des dangers que courent les enfants de moins de six ans utilisant des lits superposés et à mezzanine out outres systèmes équivalents. »

Compte tenu de son caractère préventif, cette recommandation a été reprise dans les dispositions de l'article 6 du décret. Elle ne constitue pas une interdiction, mais une mise en garde.

C – Application aux lits superposés destinés à être utilisés dans les écoles maternelles.

Le marché des lits superposés destinés à être utilisé dans les écoles maternelles n'a jamais été très développé.

Selon d'Union des groupements d'achats publics (UGAP), neuf cent mille enfants de trois à six ans sont susceptibles de fréquenter les écoles maternelles chaque année en France. Or, depuis au moins 1989, le marché des lits destinés à être utilisés dans les écoles maternelles est régi par un cahier des charges comportant des clauses techniques générales, annexé au code des marchés publics. Parmi ces clauses techniques de ce cahier des charges figure la recommandation suivante :

« Lits de repos, indispensables dans toute école préélémentaire et pour toute classe enfantine, ils seront de structure assez légère pour être mobiles. S'ils sont pourvus de piétements sui les isolent du sol, ils devraient pourvoir être empilés. Ils seront individuels, les lits superposés étant proscrits en utilisation. »

Ainsi la plupart de ces écoles sont équipées de lits empilables ou de lits pliants ou de matelas, qui constituent des solutions alternatives aux lits superposés. Mais il est vrai que quelques municipalités ont équipés par des achats directs leurs écoles maternelles avec des lits superposés.

En rappelant que ces lits ne conviennent pas aux enfants de moins de six ans, l'article 6 du décret précité n'a fait que confirmer une recommandation existante qui est généralement respectée. En outre, cette disposition n'interdit ni la fabrication ni la commercialisation de ces lits dans la mesure où ils sont conformes aux normes en vigueur.

Leur utilisation dans les écoles maternelles dépend de la seule appréciation des décideurs d'achats et s'effectue sous la responsabilité des gestionnaires.

Décret n°95-949 du 25 août 1995 relatif à la prévention des risques résultant de l'usage des lits superposés destinés à être utilisés dans les lieux domestiques ou en collectivités

Version consolidée au 27 novembre 2008

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'économie et des finances, du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre de l'industrie, Vu le code pénal, notamment son article R. 610-1 ;
Vu le code de la consommation, notamment son article L. 221-3 ; Vu le code des douanes, notamment son article 38 ;
Vu le décret n° 84-74 du 26 janvier 1984 modifié fixant le statut de la normalisation ;
Vu l'avis de la commission de la sécurité des consommateurs en date du 11 janvier 1995 ;
Vu la lettre parvenue le 28 septembre 1994 à la Commission des Communautés européennes par laquelle le Gouvernement français a saisi ladite Commission ;

Le Conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Article 1

Il est interdit de fabriquer, importer, mettre à disposition à titre gratuit ou onéreux, détenir en vue de la vente, mettre en vente, vendre ou distribuer à titre gratuit les lits superposés utilisés dans les lieux domestiques ou en collectivités qui ne respectent pas les dispositions du présent décret.

Article 2

Pour l'application du présent décret, on entend par :

Lit superposé : un ensemble d'éléments qui peuvent être assemblés en un lit, celui-ci étant placé au-dessus d'un autre lit, ou en toute structure destinée à permettre un couchage à une hauteur au-dessus du sol supérieure ou égale à celle définie par les normes applicables. Barrières de sécurité : éléments équipant les quatre côtés du lit supérieur et destinés à empêcher un occupant d'en tomber.

Article 3

Les lits superposés doivent être conçus et réalisés de manière à éviter à l'utilisateur, dans les conditions normales d'utilisation ou dans des conditions raisonnablement prévisibles par le responsable de la première mise sur le marché, des dommages physiques.

Ces exigences sont satisfaites si les lits superposés respectent des spécifications de sécurité dimensionnelles et mécaniques prévues par les normes françaises ou par les normes étrangères reconnues équivalentes aux normes françaises, y compris en ce qui concerne les moyens d'essais et paramètres d'exécution.

Les références des normes susvisées seront publiées au Journal officiel de la République française.

Les lits superposés doivent présenter et conserver les propriétés de sécurité définies ci-dessus s'ils sont montés, installés, utilisés et entretenus conformément aux instructions et informations fournies par le responsable de la première mise sur le marché.

Article 4

Le respect des prescriptions de l'article 3 du présent décret est attesté par la mention "conforme aux exigences de sécurité" qui doit être apposée sur le lit superposé et sur son emballage de façon visible, lisible et indélébile par le fabricant ou le responsable de la première mise sur le marché.

Article 5

L'emploi de la mention prévue à l'article précédent n'est autorisé que si le lit superposé satisfait à l'une des obligations suivantes :

1. Avoir été fabriqué conformément aux normes de sécurité françaises ou étrangères le concernant dont les références sont publiées au Journal officiel de la République française.

Dans ce cas, le fabricant ou son mandataire établi sur le territoire d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un Etat partie à l'accord instituant l'Espace économique européen ou, à défaut, tout responsable de la première mise sur le marché tient à la disposition des agents chargés du contrôle un dossier comprenant, outre l'adresse des lieux de fabrication et d'entreposage, une description des moyens par lesquels le fabricant s'assure de la conformité de sa production aux normes publiées au Journal officiel de la République française.

Dans le cas des lits superposés bénéficiant d'une certification incluant dans son règlement technique les prescriptions prévues à l'article 3 et délivrée par un organisme agréé, le dossier mentionné au paragraphe précédent peut être remplacé par le certificat de conformité aux exigences de sécurité. Cet organisme français ou établi dans un Etat membre de la Communauté européenne ou de l'Association européenne de libre-échange pour lequel l'accord sur l'Espace économique européen est entré en vigueur est agréé par le ministre chargé de l'industrie, sur la base notamment des critères généraux de compétence définis par les normes de la série NF EN 45-000. Cette décision d'agrément fera l'objet d'une publicité au Journal officiel de la République française.

2. Etre conforme à un modèle type bénéficiant d'une attestation de conformité aux exigences de sécurité définies à l'article 3 ci-dessus, délivrée à la suite d'un examen de type par un organisme français ou établi dans un Etat membre de la Communauté européenne ou de l'Association européenne de libre échange pour lequel l'accord sur l'Espace économique européen est entré en vigueur. Cet organisme est agréé par le ministre chargé de l'industrie, sur la base notamment des critères généraux de compétence définis par les normes de la série NF EN 45000. Cette décision d'agrément fera l'objet d'une publicité au Journal officiel de la République française.

Dans ce cas, le fabricant ou son mandataire établi sur territoire d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un Etat partie à l'accord instituant l'Espace économique européen ou, à défaut, tout responsable de la première mise sur le marché tient à la disposition des agents chargés du contrôle un dossier comprenant l'attestation de conformité aux exigences de sécurité ou une copie certifiée conforme, une description des moyens par lesquels le fabricant s'assure de la conformité de sa production au modèle examiné et l'adresse des lieux de fabrication et d'entreposage.

Le dossier visé aux 1 et 2 ci-dessus ou le certificat de conformité visé au 1 devra être conservé dix ans à compter de la date de la dernière mise sur le marché du lit superposé correspondant.

Article 6

· Modifié par Décret n°99-465 du 2 juin 1999 - art. 1 JORF 5 juin 1999

Une mention avertissant le consommateur que : “Le couchage en hauteur ne convient pas à des enfants de moins de six ans” doit être apposée sur le lit superposé de manière lisible, visible et indélébile.

Les produits mis sur le marché français, portant un message ou un pictogramme aisément compréhensible par le consommateur français et fournissant la même information, de manière lisible, visible et indélébile, sont réputés satisfaire aux dispositions de l’alinéa précédent.

Article 7

Les lits superposés doivent être accompagnés à tous les stades du cycle commercial par une fiche technique d’identification portant, outre des indications utiles relatives à l’aptitude à l’emploi, le procédé de montage, le mode d’emploi et les précautions à prendre ainsi que la mention prévue à l’article 4.

Parmi les précautions à prendre il doit être expressément indiqué que “le couchage en hauteur ne convient pas à des enfants de moins de six ans”.

Article 8

Aux fins de contrôle et d’identification, la présentation de tout lit superposé doit comporter une mention permettant d’identifier le modèle et le lot de fabrication ou tout autre système d’identification de sa nature et de son origine et indiquer de façon visible, lisible et indélébile :

- soit 1. Le nom, la dénomination sociale et l’adresse en France du fabricant ou du responsable de la première mise sur le marché ; - soit 2. Le nom du distributeur suivi d’une indication conventionnelle délivrée par la direction chargée de la répression des fraudes, destinée à identifier le fabricant ou le responsable de la première mise sur le marché.

L’adresse du fabricant, du responsable de la première mise sur le marché ou du distributeur peut ne figurer que sur l’emballage qui contient le produit.

Les autres indications doivent obligatoirement figurer sur le produit et sur la facture correspondante.

Article 9

· Modifié par Décret n°99-465 du 2 juin 1999 - art. 2 JORF 5 juin 1999

Seront punis des peines d’amende prévues pour les contraventions de la 5e classe :

1. Ceux qui auront fabriqué, importé, mis à disposition à titre gratuit ou onéreux, détenu en vue de la vente, mis en vente, vendu ou distribué à titre gratuit un lit superposé, qui ne satisfait pas aux prescriptions des articles 4, 6, 7 ou 8 ci-dessus.

2. Le responsable de la première mise sur le marché qui ne sera pas en mesure de présenter les documents justifiant l’apposition de la mention “conforme aux exigences de sécurité” dans les conditions prévues à l’article 5.

En cas de récidive, la peine d’amende prévue pour la récidive des contraventions de la 5e classe sera applicable [*sanctions pénales*].

Article 10

Les dispositions du présent décret entreront en vigueur douze mois après la date de publication au Journal officiel de la République française.

Article 11

Le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de l'économie et des finances, le ministre de l'industrie, le secrétaire d'Etat au budget et le secrétaire d'Etat aux finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Par le Premier ministre : ALAIN JUPPÉ.

Le ministre de l'économie et des finances, ALAIN MADELIN.
Le garde des sceaux, ministre de la justice, JACQUES TOUBON.
Le ministre de l'industrie, YVES GALLAND.
Le secrétaire d'Etat au budget, FRANçOIS D'AUBERT.
Le secrétaire d'Etat aux finances, HERVÉ GAYMARD.